

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADLER FRANCE

Aéroparc
90150 Fontaine

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0430A
Code AIOT : 0012800010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement ADLER FRANCE implanté Aéroparc 90150 Fontaine. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation des activités de la société ADLER France, situées sur la zone de l'Aéroparc à Fontaine

L'exploitant a été informé de cette visite mais n'a pas répondu à l'inspection des installations classées et n'était pas présent le jour de l'inspection. En revanche, un représentant de la société TANDEM qui est en charge de la gestion des bâtiments était présent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER FRANCE
- Aéroparc 90150 Fontaine
- Code AIOT : 0012800010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine ADLER de Fontaine était spécialisée dans la fabrication de solutions d'insonorisation et d'isolation pour les constructeurs automobiles. Les matières premières utilisées étaient des produits semis-finis composés de mousse, de feutres de coton non-tissés, d'adhésif. Les procédés utilisés étaient la thermocompression, l'estampage, le thermovacuum.

La société a déclaré la cessation de ses activités en 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que les bâtiments sont complètement vidés et fermés à clef. En revanche, l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des éléments relatifs à la procédure de cessation d'activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit plus particulièrement, des justificatifs d'élimination des déchets et produits dangereux, des premiers diagnostics sur l'environnement, de l'attestation de mise en sécurité réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine de sites et sols pollués, du mémoire de réhabilitation ainsi que de l'attestation mémoire également réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine de sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant a notifié au préfet le 05/04/2024 l'arrêt de ses activités soumises aux rubriques n°2663-1a (régime enregistrement) , n°2661-1c (régime déclaration), n°2910-A-2 (régime déclaration), n°2915 (régime déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui a été délivré récépissé le 18 juillet 2024. Les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité semblent satisfaisantes et leur mise en œuvre est reprise dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée : V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le site est entièrement clôturé au niveau des limites de propriété et les bâtiments sont fermés à clefs. Il n'a pas été constaté de dégradation. La société TANDEM en charge de la gestion des bâtiments a indiqué le jour de l'inspection qu'un agent de sécurité effectue des rondes quotidiennes au niveau de ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'exploitant a indiqué dans sa notification de cessation d'activité que les déchets et produits dangereux ont été évacués le 27/03/2024, 28/03/2024 et 05/04/2024. Il a pu être constaté le jour de la visite, l'absence de produits dangereux ou de déchets au niveau du site. En revanche, il apparaît qu'à l'intérieur du bâtiment principal, du liquide est présent au niveau des rétentions sous dalle . Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs d'élimination des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire vidanger la rétention dans le bâtiment principal et transmettre dans un délais de 2 mois à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets ainsi que les justificatifs d'évacuation des produits dangereux et de vidange de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Il n'a pas été constaté lors de la visite de produits susceptibles d'engendrer des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, TANDEM a indiqué que le site n'est plus alimenté en électricité et en gaz. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les justificatifs associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 2 mois les justificatifs attestant que les installations ne sont plus alimentées en électricité et en gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Les mesures suivantes devront a minima être mises en œuvre et justifiées : synthèse de la surveillance environnementale déjà réalisée ; étude historique ; diagnostic des sols aux emplacements où les activités les plus polluantes ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit dans un délai de 2 mois transmettre les éléments relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'usage futur est déterminé dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/05/2023. Il s'agit d'un usage industriel. En conséquence, il n'y a pas lieu d'enclencher une procédure de détermination de l'usage futur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La société Adler a cessé son activité sur le site de l'Aéroparc de Fontaine en 2024, et n'a toujours pas transmis l'ATTES SECUR à l'inspection des installations classées malgré plusieurs relances par courriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois l'attestation de mise en sécurité réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats :

L'exploitant n'a pas transmis son mémoire de réhabilitation ainsi que son ATTES-MEMOIRE dans le délai imparti de 6 mois suivant l'arrêt définitif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 4 mois le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES Mémoire réalisés par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois